



Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (Acat-Burundi)

## **ANALYSE JURIDIQUE DE L'ARRET RPCA 4162 EN CAUSE LE MINISTERE PUBLIC CONTRE GERMAIN RUKUKI**

A titre de rappel, M. Germain RUKUKI a été arrêté dans la matinée du 13 juillet 2017 à son domicile sis à Ngagara Quartier VI, en Commune Urbaine de Ntahangwa par des Officiers de Police Judiciaire (OPJ) du Service National de Renseignement.

Les agents qui l'ont arrêté, ont saisi l'ordinateur de son épouse et l'ont conduit aux Bureaux de l'Association des Juristes Catholiques du Burundi (AJCB) qui l'employait au moment de son arrestation où ils ont saisi son ordinateur et d'autres documents ;

M. Germain RUKUKI a par la suite été conduit dans les locaux du Service National de Renseignement où il a subi plusieurs interrogatoires en l'absence d'un avocat malgré ses demandes insistantes.

En date du 26 juillet 2017, M. Germain RUKUKI a été conduit à la Prison de Ngozi sans être préalablement entendu par un Officier du Ministère Public qui l'a malgré tout placé sous mandat d'arrêt provisoire.

En date du 1 août 2017, il a été auditionné pour la première fois par un Officier du Ministère Public et au terme de l'audition, deux infractions ont été retenues contre lui à savoir : l'Atteinte à la Sûreté Intérieure de l'Etat et Rébellion.

En date du 14 août 2017, le Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa a tenu une audience en chambre de conseil à la Prison de Ngozi afin de statuer sur la régularité de son placement en détention préventive ; une décision qui lui été notifiée par ordonnance du 25 août 2017.

Assistés par ses conseils, M. Germain RUKUKI a formé appel contre cette décision inique devant la Cour d'Appel de Bujumbura et celle – ci a entendu les parties au cours d'une audience tenue à la Prison de Ngozi et a pris l'affaire en délibéré en date du 27 octobre 2017.

En date du 31 octobre 2017, la Cour d'Appel de Bujumbura a confirmé le maintien en détention préventive de M. Germain RUKUKI.

En date du 13 février 2018, le Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa a tenu une audience à la Prison de Ngozi et à la grande surprise du prévenu et ses conseils, ils ont appris que le Ministère avait ajouté, sans qu'il y ait eu la moindre instruction à leur sujet, de nouvelles charges à l'endroit de Germain RUKUKI à savoir : assassinat, destruction et la dégradation des édifices publics et privés, coopération à l'exécution de l'attentat visant à changer le régime constitutionnel, participation à la

mise en place des barricades, retranchements et autres travaux ayant pour objet d'entraver l'exercice de la force publique au cours de ce que la justice burundaise a appelé le mouvement insurrectionnel déclenché le 26 avril 2015.

A ce jour, la défense a relevé qu'elle n'avait eu jusque-là accès qu'à quelques pièces du dossier qui en contenait près de deux cent, et ont demandé que le Tribunal les autorise à se procurer une copie du dossier avant d'entendre les parties et elle a même fait remarquer par ailleurs que le prévenu a comparu sans que le délai légal de huit jours prescrit par la loi entre l'assignation et la comparution ait été respecté ;

Le Tribunal a décidé d'autoriser les avocats de la défense à se procurer une copie du dossier et a remis le dossier à l'audience du 27 février 2018

En date du 03 avril 2018, le Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa, siégeant toujours à la Prison de Ngozi a entendu les parties et a rendu en date du 26 avril 2018, un jugement RPC 059 à travers lequel M. Germain RUKUKI a été acquitté des infractions de destruction des constructions et celle d'assassinat.

Les infractions de participation à un mouvement insurrectionnel, celle d'Atteinte à la Sûreté Intérieure de l'Etat contre l'autorité de l'Etat et l'infraction de rébellion ont été retenues à charge du prévenu Germain RUKUKI et est, par conséquent condamné à une peine de trente-deux ans de servitude pénale (32 ans de SPP).

Devant une telle condamnation inédite requise à un défenseur des droits humains en représailles à son activisme, M. Germain RUKUKI a interjeté appel dans l'espoir que la Cour d'Appel allait corriger les erreurs commises par le premier juge.

En date du 26 novembre 2018, la juridiction d'appel à savoir la Cour d'Appel de Bujumbura a entendu les parties à la prison de Ngozi, après quoi, il a mis le dossier en délibéré pour prononcer l'arrêt au plus tard le 26 décembre 2018.

Suite à la réorganisation de la Cour d'Appel de Bujumbura, l'arrêt n'a pas été rendu dans les délais légaux et une réouverture des débats a été décidée après des diligences intempestives de ses conseils et des médias pour la régularisation du siège car le dossier devrait être transféré devant la Cour d'Appel de Ntahangwa nouvellement créée et composée du siège suivant :

- Le Président du siège : HATUNGIMANA Marie Goreth, et les membres du siège :
- HABİYAMBERE Prime,
- NYANDWI Viateur,
- NIBIGIRA Jean Marie,
- NDUWABAGENZI Nestor.

Cette cour a rendu un arrêt RPCA 7731/0144 en audience publique du 17.7.2019, lequel à la grande surprise du prévenu et à ses conseils, a confirmé le premier jugement dans toutes ses dispositions.

De tout ce qui est développé ci – avant, nous en relevons les irrégularités formelles et de fond ci – après :

## I. Irrégularités procédurales

### ***1.1. Violation de l'article 10, alinéa 5 et 95, ainsi que l'article 11 alinéa 3 du Code de Procédure Pénale***

Comme il a été explicité dans la partie factuelle, M. Germain Rukuki a été auditionné par des Officiers du Service National de Renseignement sans l'assistance d'un conseil malgré sa demande insistante ;

De ce fait, Germain RUKUKI s'est vu privé de son droit fondamental et il a été contraint de se soumettre aux auditions en violation de la loi et le procès- verbaliste a profité de cette situation pour l'intimider et le faire signer certains procès- verbaux d'audition dont il ne connaît pas le contenu et d'autres n'ont pas été contresignés par le prévenu.

En conséquence, le Ministère Public l'a utilisé aux audiences publiques comme éléments de preuves malgré les demandes insistantes du prévenu et de ses conseils pour écarter des débats les procès-verbaux obtenus en violation flagrante de la loi.

### ***1.2. Violation de l'article 73 du Code de Procédure Pénale***

Le premier Juge comme le Juge d'appel a donné valeur aux accusations du Ministère Public fondées sur les infractions (assassinat de militaires et de policiers, destruction des édifices publics et privés, d'attentat visant à changer le régime constitutionnel et de participation au mouvement insurrectionnel déclenché le 26 avril 2015) qui n'ont pas fait objet d'une instruction préalable au moment de son audition par l'Officier du Ministère Public.

Pourtant la Cour a bel et bien constaté que M. Germain RUKUKI n'a jamais contresigné un procès-verbal relatif à ces infractions étant donné qu'elles ne figurent nulle part dans le dossier administratif tel que prévu à l'article 11 du Code de procédure pénale.

La disposition précitée est ainsi libellée : « L'Officier du Ministère Public fait comparaître l'inculpé afin qu'il fournisse des explications sur les faits qui lui sont reprochés. Sous peine de nullité, l'inculpé doit être informé de ses droits conformément aux articles 10 alinéa 5 et 95. »

En vertu de cette disposition, toutes les inculpations qui n'ont pas fait objet d'instruction devraient être écartées de l'affaire ; ce que le Juge d'Appel a nié en considérant ces chefs d'accusations.

### ***1.3. Violation des articles : 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 14.1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, 38 de la Constitution de la République du Burundi et 232 du Code de Procédure Pénale***

Les deux instruments juridiques internationaux reconnaissent en ses articles 14.1 et 10, le droit à un procès équitable à un prévenu lorsqu'ils disposent que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un Tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décide soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, ... »

L'article 232 du Code de Procédure Pénale quant à lui dispose que « Sauf dans les jugements rendus par défaut, le juge ne peut fonder sa décision sur des preuves qui lui sont rapportés au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui »

Pour le cas sous examen, le Juge d'appel a lourdement condamné le prévenu alors que celui – ci n'a pas été présenté en audience publique et conséquemment sans l'avoir entendu présenter ses moyens de défense car l'audience a eu lieu dans la salle d'audience de la Cour d'Appel Ntahangwa (juridiction nouvellement créée) au moment où le prévenu se trouvait dans la prison de Ngozi.

Il est donc inimaginable que le Juge puisse fonder son intime conviction sans avoir entendu les parties afin d'apprécier les faits et les preuves qui lui sont soumis aux débats.

En réalité, le Juge d'Appel a statué sur pièces ce qui est contraire à la loi spécialement à l'article 232 du Code de Procédure Pénal précité.

## ***II. Irrégularités de fond***

### ***II.1. Violation de l'article 230 du Code de Procédure Pénale***

A la lecture de l'arrêt RPCA 4162 qui fait l'objet de ces critiques, il est aisé de constater que la Cour s'est fondée sur les affirmations gratuites avancées par le Ministère Public selon lesquelles le prévenu M. Germain RUKUKI aurait reçu un salaire supplémentaire pour l'encourager pour le travail qu'il allait commencer à exécuter à savoir la conduite du mouvement insurrection d'avril 2015 et que la somme d'argent qu'il a perçu via Western Union était destiné à financer ce mouvement qui avait pour but le changement du régime constitutionnel.

A travers la motivation du Juge d'Appel appuyé à tort à l'article 231 du Code de Procédure Pénale, faute de prouver l'emploi de ces sommes d'argent, M. Germain RUKUKI est devenu coupable de cette infraction en violation de l'article 230 du Code de Procédure Pénale qui dispose que « la charge de la preuve incombe au Ministère Public et le cas échéant à la partie civile ».

La partie du jugement visée par cette critique est ainsi libellée : « ...Attendu que l'appelant dit également n'avoir pas commis les infractions d'attentat contre l'autorité de l'Etat et d'Atteinte à la Sûreté Intérieure de l'Etat et demande de réformer le premier jugement ;

Attendu que le Ministère Public lui, dit qu'il s'agit d'un concours idéal dont un fait délictueux a plusieurs qualifications ;

Attendu qu'il revient à l'appelant de montrer et expliquer la finalité du mouvement insurrectionnel dont il a financé » De tout cela, il sied de constater que le Juge d'Appel a pris comme parole de l'Evangile les affirmations gratuites du Ministère Public et a demandé au prévenu de prouver son innocence, ce qui est contraire à notre droit pénal.

### ***II.2. Violation de l'article 14.6 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et le***

#### ***principe de l'autorité de la chose jugée.***

Au moment où la défense a présenté les arguments qui militent pour l'absence d'infraction de rébellion dans le chef du prévenu, le Ministère Public a avancé l'usage de la force ayant entraîné la mort des policiers et des militaires pour justifier l'élément matériel dans le chef du prévenu ;

A la grande surprise, le Juge d'Appel a retenu les arguments du Ministère Public au 6 ème feuillet lorsqu'il dit : « Attendu que l'appelant et ses conseils continuent à dire qu'il n y a pas eu usage de la violence ;

Attendu que cependant le Ministère Public lui, fait savoir que le mouvement insurrectionnel qu'il finançait visait la violence et que quelques policiers et soldats ont été tués » ;

Cet argumentaire du Juge laisse entendre que M. Germain RUKUKI est l'auteur d'assassinat étant donné qu'il justifie la rébellion à charge du prévenu par l'assassinat des militaires et policiers.

Pourtant, le Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa a acquitté le prévenu sur l'infraction d'assassinat et conséquemment devrait être libéré de l'infraction de rébellion fondé sur un élément matériel déjà écarté par le premier Juge.

En agissant ainsi, le Juge d'Appel a remis en cause le jugement du Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa qui l'a acquitté et a conséquemment violé le prescrit de l'article 14.6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui stipule que « Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté par un jugement définitif »

Il est important de vous informer que qu'après avoir constaté que la justice burundaise ne pourra pas rendre une décision dans le strict respect des principes qui gouvernent un procès équitable, le Groupe de Travail des Nations Unies sur la Détention Arbitraires a été saisi et celui – ci a rendu une décision au mois d'août 2019 et celui après avoir examiné la requête a demandé à l'Etat du Burundi de libérer Germain RUKUKI, à l'indemniser et à diligenter une enquête approfondie et indépendante sur les circonstances de la détention arbitraire de Germain RUKUKI et prendre des mesures qui s'imposent contre les responsables des violations des droits humains.

De tout ce qui précède, ACAT-Burundi regrette que les arguments avancés par la défense et appuyés par le droit positif burundais en ce qui concerne la nullité de la procédure n'ont pas été pris en compte par le juge d'Appel et cet état de fait prouve à suffisance que la condamnation de Germain Rukuki s'inscrit dans le cadre harcèlement des défenseurs des droits de l'homme par la machine gouvernementale mise en marche depuis la crise socio politique de 2015. En effet, les faits évoqués dans son dossier judiciaire sont abusivement placés dans le contexte des violences de 2015 pour manipuler la loi et justifier la lourde condamnation.

C'est pour cette raison que ACAT-Burundi interpelle les magistrats et en particulier les Juges pour qu'ils disent le droit en rendant des décisions de justice fondées sur le droit en toute indépendance, vis-à-vis de l'Exécutif notamment qui instrumentalise l'appareil judiciaire dans des dossiers à caractère politique comme celui de Germain.

Pour Acat-Burundi,

Maitre Armel NIYONGERE

Président